

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE
REFERE
N° 59 DU 20 AVRIL
2026**

**AFFAIRE:
MONSIEUR
SALAMBERE
ISSOUF (assisté de
Me BOUDAL
EFFRED
MOULOUL)**

C/

**SOCIETE RADIKS
GROUP DIS**

ORDONNANCE DE REFERE N° 59/26 du 20 AVRIL 2026

Nous **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, juge au Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de référé** par délégation du Président de ladite juridiction, assisté de **Me MAZIDA SIDI**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

MONSIEUR SALAMBERE ISSOUF, né le 01/01/1991 à Dori (Burkina Faso), Commerçant, demeurant à Dori, de nationalité burkinabé, assisté de **Me BOUDAL EFFRED MOULOUL**, avocat à la cour, tel : 20 35 17 27, BP : 610 Niamey/ Niger, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

Et

SOCIETE RADIKS GROUP DIS, ayant son siège social à Dubaï, société de droit turc, représentée au Niger par **MONSIEUR ISSOUFOU AYOUBA**, son directeur Général ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 4 mars 2026, le sieur Salambaré Issouf, assisté de Maître Ousmane Abdou, avocat à la cour donnait assignation à la société RADIKS GROUP DIS, ayant son siège social à Dubai, représentée au Niger par le nommé Issoufou Ayouba, Directeur Général de la société ECONIME, pour comparaitre par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, es qualité juge des référés, à l'effet de :

- Y venir la société RADIKS GROUP DIS. LTD ;
- S'entendre dire et juger que la fermeture de son compte constitue une voie de fait et un trouble manifestement illicite et illégal ;
- S'entendre ordonner l'ouverture du compte appartenant au requérant et ce, sous astreinte de 50.000.000 F CFA par jour de retard ;
- S'entendre désigner un expert pour dresser la situation exacte dudit compte et dégager le solde entre les parties ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

Le requérant soutient à l'appui de son action que le sieur Issouf Ayouba l'avait mis en relation d'affaires avec RADIKS GROUP, une société spécialisée dans la commercialisation de l'or, basée à Dubai ; que pour ce faire cette dernière facilite l'accès à la plate-forme commerciale dédiée aux transactions de l'or par l'ouverture d'un compte qu'elle assure aux intéressés ; que c'était dans cette même logique qu'il a été admis, par l'ouverture d'un compte à accéder à ladite plate-forme de RADIKS GROUP, avec le parrainage du sieur Issouf Ayouba ; qu'il avait alors de par le mécanisme du fonctionnement de cette plate-forme déposé plus de 93 Kg d'or, en contrepartie d'une avance de 4.883.467 dollars sur le prix de vente de son or ; que par la suite l'accès à la plate-forme de commercialisation lui a été refusé par RADIKS GROUP qui a procédé à la fermeture de son compte, sans que le prix de vente de l'or qu'il a déposé ne soit complètement soldé ; qu'il s'est maintes fois plaint auprès de son seul contact physique, le nommé Issoufou Ayouba, qui est d'ailleurs le représentant de ladite société, à l'effet de lui permettre l'accès à la plate-forme pour qu'il puisse récupérer ses droits, mais en vain, d'où son assignation contre la société RADIKS GROUP.

Le requérant versait à l'appui de son assignation plusieurs pièces notamment : une sommation de dire du 20 avril 2023, établie par un huissier et adressée à Monsieur Issoufou Ayouba qui confirmait effectivement que Salambaré Issouf a, par le biais de la plate-forme de RADIKS GROUP, déposé 93 Kg d'or et avait

reçu de celle-ci le montant en dollars équivalant à 80% du prix du produit, à titre d'avance en, attendant de fixer le prix définitif en cours sur le marché et que les 20% restants constituant la marge de garantie, des correspondances échangées entre le requérant et le sieur Issoufou Ayouba, des procès-verbaux des réunions entre ces deux parties, avec pour ordre du jour le dénouement de l'affaire concernant le reliquat du prix de vente de l'or du requérant et des procès-verbaux d'audition des témoins concernant les faits. Il est aussi versé dans le dossier, une copie d'exploit de signification avec commandement de restituer adressée le 18 août 2023, à Issoufou Ayouba, qui soutenait que la société RADIKS GROUP lui avait confié être disposée à restituer à Salamberé Issouf la totalité de l'or qu'il a déposé en contrepartie de la somme en dollars qu'il avait reçu.

A travers un écrit, dont copie est versée au dossier, le sieur Issoufou Ayouba apportait des explications sur le mécanisme de fonctionnement de la plate-forme commerciale de l'or de RADIKS GROUP, en donnant sa version quant aux faits en l'espèce. Il précisait qu'il est promoteur d'une société de raffinage de l'or et c'est à ce titre qu'il a fait la connaissance du sieur Salamberé Issouf, en sa qualité d'orpailleur. Il expliquait qu'il n'est ni le représentant de RADIKS GROUP, encore moins un actionnaire de ladite société ; que certes le requérant a déposé son or via la plate-forme de son partenaire la société RADIKS GROUP, mais qu'il n'est pas mêlé à leurs relations d'affaires ; qu'il informait que le sieur Salamberé a reçu de cette société plus de 80% du prix de sa marchandise et que le reste de son argent a été retenu à titre de garantie, le temps de fixer définitivement le prix, conformément aux règles de fonctionnement de la plate-forme ; que par la suite ce dernier a voulu faire de la spéculation au lieu de se focaliser sur la fixation de son prix pour solder les comptes ; que RADIKS GROUP avait fini par lui interdire l'accès lorsqu'elle a compris son jeu. Il précisait que cette société possède une part d'action dans sa société de raffinage, en même temps qu'ils sont partenaires.

A la suite de deux renvois à la demande du sieur Issoufou Ayouba, le dossier a finalement été retenu et les débats ont eu lieu.

Prenant la parole au nom de son client Salamberé Issouf, Maître Abdou Ousmane rappelait les faits tels que relatés dans l'assignation. Il réitère ses demandes en mettant l'accent sur la responsabilité de RADIKS GROUP qui est représenté par le sieur Issoufou Ayouba, pour la fermeture de l'accès à la plate-forme qu'il a subi. Il verse, à l'appui de son argumentaire une copie d'un procès-verbal d'enquête préliminaire établi par les services de la police judiciaire, à propos d'une procédure pénale qui a été diligentée contre le sieur Issoufou Ayouba, pour les faits d'abus de confiance portant sur la même quantité d'or au préjudice de Monsieur Salamberé Issouf ; qu'il ressort de l'audition du Monsieur

Mahamadou Idrissa, alias Habiboulaye, faite à l'occasion de cette procédure, l'essentiel des déclarations de deux parties, notamment sur l'évidence d'un dépôt de plus de 93 Kg d'or par Monsieur Salamberé via la plate-forme de RADIKS, en contrepartie d'une avance de l'ordre de 80% du prix de ce métal et que les 20% restants ne lui ont pas été soldés quand l'accès à ladite plate-forme lui a été bloqué.

Prenant la parole à son tour, le sieur Issoufou Ayouba expliquait que malgré les deux renvois à lui concédés pour raison d'absence de son conseil, ce dernier n'est toujours pas disponible pour l'assister et qu'il se décide à se défendre personnellement. Il relevait qu'il n'est pas le représentant de RADIKS GROUP qui est un partenaire de sa société de raffinage de l'or, basée à Dubai ; que celle-ci est spécialisée dans la commercialisation de l'or à l'international et que pour ce faire les vendeurs de ce métal précieux effectuent leurs transactions à travers une plate-forme dont l'accès est autorisé par cette société ; que c'était à cette fin que le requérant l'avait approché par l'intermédiaire du surnommé Habiboulaye, un habitué du domaine pour lui faciliter cet accès, et lui permettre de vendre son or, qu'il raffinait au niveau de sa société. Il ajoutait que depuis qu'il avait accédé à cette plate-forme le requérant a librement effectué ses transactions en déposant son or et en recevant divers montants en guise d'avance sur le prix de vente de ses produits. Il persistait qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de faire intégrer ou retirer une personne de la plate-forme ; qu'entant qu'administrateur du groupe, seule la société RADIKS a cette faculté ; que par ailleurs cet accès a été bloqué à Salamberé du fait de son comportement consistant à faire de la spéculation sur la plate-forme et que RADIKS a, à plusieurs reprises attiré son attention que cela est contraire à ses règles, mais il n'avait pas voulu s'amender. Le sieur Issoufou Ayouba de souligner, que ce comportement de Salamberé a généré des impayés à hauteur de plus 8.000 dollars que RADIKS GROUPE lui avait fait payer, entant que garant de ce dernier ; qu'il versait ainsi une copie de l'attestation dudit paiement, signé du nommé Benothman Adel, représentant la société RADIKS GROUP attestant le paiement au titre du solde du compte de Salamberé Issouf, effectué par la société de Issoufou Ayouba, à hauteur de 8.564 dollars.

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de Salamberé Issouf est régulière, il y a lieu de la recevoir ;

Que toutes les parties sont présents à l'audience, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond :

- Sur la demande de Salamberé Issoufou

Le requérant Salamberé Issoufou sollicite qu'il soit constaté que la fermeture de son compte constitue une voie de fait et un trouble manifestement illégal ; qu'il soit aussi ordonné l'ouverture dudit compte lui appartenant sous astreinte de 50.000.000 F CFA par jour de retard, et de désigner un expert pour dresser la situation exacte dudit compte et dégager le solde entre lui et RADIKS GROUP. Pour diriger ses demandes contre le sieur Issoufou Ayouba, le requérant soutenait que ce dernier est le représentant de la société RADIKS GROUP.

Le sieur Issoufou Ayouba expliquait qu'il n'est ni le représentant de cette société, encore moins un actionnaire ; que celle-ci est son partenaire d'affaires à travers sa société de raffinage de l'or, en sa qualité de structure de commercialisation de ce métal. Il reconnaît par ailleurs avoir permis l'accès à la plate-forme de RADIKS à Salamberé Issoufou et en se portant garant de sa crédibilité.

Attendu qu'il est prévu à l'article 21 du code civil que « A l'appui de leurs prétentions, les Parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder. » ; qu'il ressort aussi de l'article 24 du même texte que « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

Attendu qu'il est constant que le requérant a, lors de ses activités de commercialisation de son or, eu à déposer une quantité importante de ce métal précieux sur la plate-forme de RADIKS GROUP dont l'accès lui a été facilité par le nommé Issoufou Ayouba ; qu'au même moment le requérant recevait des sommes d'argent de la part de RADIKS, à l'occasion de chaque dépôt, et cela en guise d'avance sur le prix total de vente du produit déposé, soit 80% de ce prix ; qu'il n'est pas contesté que la société RADIKS GROUP a procédé à la fermeture du compte du requérant, l'empêchant d'accéder à sa plate-forme où les transactions commerciales de l'or s'effectuaient et où tous les détenteurs de l'or déposé suivent leurs marchandises ; que le requérant n'a pas pu récupérer le complément de son prix de vente de l'or qu'il a déposé, lorsque RADIKS lui avait bloqué l'accès de son compte ;

Attendu par contre que ce dernier accuse, certes le nommé Issoufou Ayouba d'être le représentant de cette société, et qu'à ce titre il a la possibilité de le rétablir dans son habilitation de membre de la plate-forme, mais le sieur Salamberé Issoufou ne prouve ne serait-ce par le moindre élément sérieux ce qu'il avançait ; que le sieur Ayouba ne se reconnaît pas ladite qualité ; qu'aucun élément de la procédure ne le contredit ; qu'en pareilles circonstances, il est aisé de conclure qu'à supposer même que les accusations du requérant contre RADIKS GROUP s'avèrent vraies,

celui-ci a mal assigné en désignant le sieur Issoufou Ayouba comme représentant de la requise ; qu'il y a ainsi lieu de rejeter cette demande dirigée contre ce requis comme étant mal fondée en droit ;

- Sur les dépens

Attendu que le requérant Salamberé Issouf a succombé de suite de la présente, il y a lieu de le condamner aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le juge des référés ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des référés et en premier ressort ;

- Reçoit l'action du sieur Salamberé Issouf, régulière en la forme ;
- Au fond, la rejette comme étant mal fondée ;
- Le condamne aux entiers dépens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel de la présente, par déclaration au greffe de la juridiction de céans ou par voie électronique.

LE JUGE DE REFERE

LA GREFFIERE